

Pensez à élaguer

pour faciliter l'arrivée de la fibre !

Afin de permettre son installation et garantir la pérennité du réseau, pensez à élaguer vos plantations !

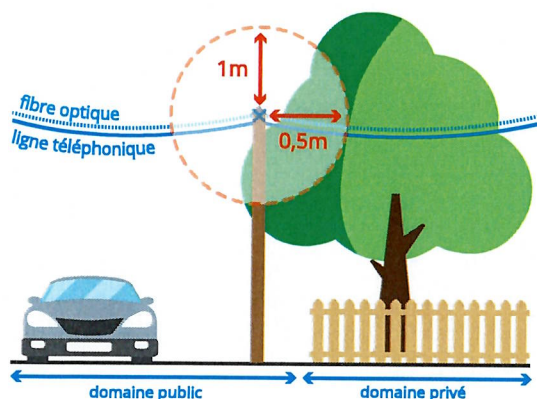
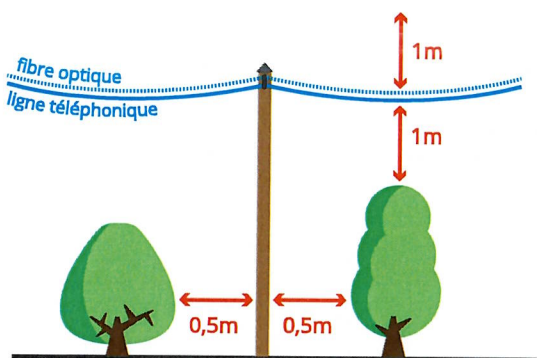


►► Pourquoi élaguer ?

La fibre est déployée en parallèle du fil téléphonique existant, en aérien (poteau et façade) ou en souterrain (chambre et fourreau). Dans le cas d'un cheminement aérien, la végétation peut gêner ou rendre impossible le passage de la fibre. Par ailleurs, les branchages ou chutes de branches peuvent entraîner un dysfonctionnement voire une coupure du réseau. Le défaut d'élagage peut donc repousser le déploiement ou interrompre les services de télécommunication.

►► Qui doit élaguer ?

Le propriétaire est responsable de l'entretien de ses plantations. C'est à lui de prendre en charge l'élagage et le débroussaillage de son terrain, conformément à l'article L.51 du Code des postes et des communications électroniques. Dans le cas où le propriétaire manquerait à cette obligation, le maire peut procéder à **une mise en demeure.***



►► Comment élaguer ?

Chaque plantation doit respecter un dégagement de 1 m de hauteur et de 50 cm de largeur autour du câble. Pour ce faire, le propriétaire peut se charger lui-même de l'élagage ou faire appel à une société spécialisée de son choix (recommandé lorsqu'il y a présence de câbles électriques). Il est aussi possible de contractualiser directement avec Rosace. Le propriétaire devra ensuite veiller à l'entretien régulier de la végétation afin d'éviter l'endommagement des lignes. Ces dispositions peuvent être plus contraignantes selon les règlements locaux d'urbanisme.

* La mise en demeure en cas de défaut d'élagage

Dans l'hypothèse où le propriétaire du terrain serait négligent, l'opérateur du réseau d'initiative publique (RIP) peut saisir le maire, qui peut mettre en place une procédure de mise en demeure. En application de l'article L2212-2-2 du CGCT, le propriétaire dispose de 30 jours pour élaguer, à compter de la date de réception de la mise en demeure. En l'absence d'intervention passé ce délai, la commune peut autoriser l'opérateur du RIP à procéder à l'élagage aux frais du propriétaire.

Pour toute demande, rendez-vous sur le site internet **rosace-fibre.fr**, rubrique **Mes démarches - Travaux divers.**